

# Compte rendu du Conseil municipal du 12 juillet 2018

Présents MM Louvrier.D Boulet.P, Cadiou.Y, Fontaine.A et Ramette.C

Bernard.M-P et Mme. Besson.M

Absentes excusées : Mes dames Da Costa.A et Carrière N, MM Aït Mahrez.A et Carrière.A

**M. Cadiou a été nommé secrétaire de séance**

-Accueil de M Fabien Barège vice-président à la communauté de communes du Pays Noyonnais en charge de la ruralité et de l'animation du territoire, venu présenter ses missions aux membres du Conseil Municipal.

Le dernier compte rendu a été lu et adopté à l'unanimité.

## **Décision modificative (subventions)**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal les décisions modificatives suivantes :

Commune fonctionnement :

Chapitre 011- Article 615231 : Voirie : -1375 €

Chapitre 65 - Article 6574 : subventions : + 1375 €

Voté à l'unanimité.

## **Emploi permanent à temps non complet**

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires, à compter du 1 août 2018.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien espaces verts - entretien voirie et entretien des bâtiments.

Voté à l'unanimité.

## **RIFSEEP Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise** **Complément Indemnitaire Annuel**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du (date fournie après).....

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est proposé à l'assemblée de projeter d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de **Golancourt** et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de **Golancourt** ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet.*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissances dans la gestion comptable (Elaborations de Comptes administratifs, budgets, Comptes de gestion, mandatements, titres...)  
administrative (gestion courante, état civil, élections, recensement...)  
et en urbanisme ;
- Autonomie et initiative ;
- Analyse des dossiers gérant les difficultés et complexités des tâches.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Horaires atypiques (réunions de conseil municipal tardives) ;
- Responsabilité financière (traitement autonome des Comptes administratifs, des budgets et de la gestion comptable) ;
- Relations publiques.

### **Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds	Dans la limite du plafond global
----------------------	------------------------------	----------------------	---

			<b>CIA</b>	<b>FPE (agent non logé)</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe occupant les fonctions de secrétaire de mairie / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	<b>1 260 €</b>	<b>12 600 €</b>

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)</b>
<b>G 1</b>	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>	<b>12 600 €</b>

**Modulations individuelles :**

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de 100 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un  
avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire est versé en fonction de la valeur professionnelle et tenant compte des critères suivants :

- des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :  
Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- 21 novembre 2016 Délibération instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour le personnel administratif et technique ;
- 11 décembre 2014 Délibération instaurant l'Indemnité des Exercices des Missions des Préfectures.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité.

#### **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à la revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

• **Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La collectivité de **Golancourt** décide de ne pas lier la modulation des primes à l'absentéisme.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**PROJETTE :**

- d'instaurer à compter du 1er janvier 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA).
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire expose qu'il souhaiterait organiser une réunion publique au mois de septembre,
- Monsieur Boulet informe le Conseil municipal qu'il a eu 80 inscriptions pour le repas du 14 juillet,
- Monsieur le Maire informe que trois médecins vont s'installer sur Noyon, ils seront employés par le Communauté de Communes.

Le Maire,  
David LOUVRIER,

Les Adjoints,  
Pascal BOULET,

Alain FONTAINE,

Yves CADIOU,

Les Conseillers,  
Cédric RAMETTE,

Melinda BESSON

Marie-Paule BERNARD